

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 mai.

Procès du journal LA RÉVOLUTION DE 1830. — Prévention d'attaque contre les droits et l'autorité de la Chambre des députés. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Provocation non suivie d'effet à la désobéissance aux lois. — MM. ANTONI THOURET, gérant; VIDAL, étudiant en droit, et GIACOBBI, président de l'association patriotique italienne.

M. le président procède à l'interrogatoire de MM. ANTONI Thouret et Vidal, présents à l'audience (M. Giacobbi fait défaut). M. Thouret déclare être âgé de 23 ans, et M. Vidal de 19.

M. le président, à M. Thouret: Vous êtes gérant du journal la Révolution? — R. Oui, monsieur. — D. Vous reconnaissez être l'auteur de l'article inséré dans le numéro du 20 mars? — R. Oui, monsieur. — D. Et vous, Vidal, vous reconnaissez également être l'auteur de l'article intitulé *Correspondance*, et qui a été publié dans le numéro du 20 mars? — R. Oui, monsieur.

M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général: Je désirerais que le greffier donnât lecture des articles incriminés.

M. le président ordonne à M^e Catherinet, greffier, de lire les articles suivants:

LE MINISTÈRE ARBITRAIRE.

Le plan de gouvernement qui a été improvisé par suite de l'usurpation du pouvoir constituant par la Chambre des députés, vient d'arriver à ses dernières conséquences; il ne connaît plus de frein, il s'abandonne à toutes les fureurs inquiètes de sa triste nature. Plein de contradictions, irrésolu quand il s'agit des améliorations dont le pays a besoin, il se montre sévère, ferme et presque brutal pour maintenir pièce à pièce tous les abus de la restauration, et faire prévaloir dans notre politique étrangère la lâcheté et le déshonneur.

C'est de l'arbitraire capricieux que l'on veut exercer au profit, nous ne dirons pas d'une aristocratie quelconque, mais de l'amour-propre d'une coterie ignorante et bavarde, qui depuis huit mois s'est attachée à prendre comme moyen d'ordre public, le contre-pied de ce qui était indiqué par le bon sens national. Dans cette coterie on a magistralement décidé que le malaise général ne venait que du défaut de soumission aux usurpateurs du 3 août.

De l'arbitraire à coups d'épingles, lorsque la terreur de la guillotine, lorsque la gloire militaire, lorsque les coups de fusil de juillet, n'ont pu l'implanter en France, c'est de la déraison, de la folie, et qui plus est un crime.

C'est en vain qu'on voudrait se le dissimuler: l'existence de nos corps politiques, nos nouvelles lois organiques, notre régime légal, n'ayant point encore reçu la sanction d'une représentation nationale, choisie librement par le peuple français, d'après les principes proclamés à l'Hôtel-de-Ville, n'ont en réalité qu'un caractère provisoire. Vouloir leur donner une exécution sévère et définitive, sans contrôle, sans transaction, avec roideur, et comme une chose de droit, c'est ne pas comprendre son époque, c'est en réalité être la première cause de tous les désordres.

Voilà cependant la pensée du ministre Périer. Il n'est point arrivé avec des idées de réforme; il ne renferme ni un Canning, ni un Brougham, disposé à marcher au-devant des besoins des peuples par des améliorations matérielles. Non, il possède une panacée universelle; c'est de faire exécuter, quand même, à coups de réquisitions, par des emprisonnements, des coups de fusil, les décisions d'une prétendue Chambre des députés, nommée par les électeurs jurés de Charles X, à laquelle la révolution de juillet a dénié tout mandat.

Pour comprendre l'audace d'une telle résolution, qu'on se reporte en pensée devant un jury indépendant qui serait chargé de la qualifier et de la juger d'après nos Codes, ou d'après les règles de la raison et de la justice universelle.

Adresse de l'Association patriotique des amis de l'égalité aux patriotes italiens.

Italiens, Vous étiez associés à notre gloire; les revers de nos armes vous donnèrent des chaînes, et depuis quinze ans votre beau pays n'a été qu'un repaire de tyrans. Le peuple français, en brisant, au mois de juillet, le trône féodal des Bourbons, proclama la délivrance de tous les peuples, et les invita tous à suivre son exemple. Vous avez répondu à cet appel, et la liberté a reparu sur vos rivages souillés par tant de despotismes. Vous vous montrez dignes de vos ancêtres; imitez leur constance et vous aurez une patrie. Tous les patriotes français ont applaudi avec enthousiasme à votre entreprise pour mettre fin à la domination

infâme de vos iniques et féroces tétarques et de l'avidité étranger qui les étiait et vous pressure. Les principes émis par les hommes timides qui se sont emparés du gouvernement de la France, tout en nous affligeant parce qu'ils nous empêchaient de voler à votre secours, nous laissaient du moins espérer que vous n'auriez à lutter qu'avec l'ennemi qui était déjà devant vous; mais ces mêmes hommes, que nous ne croyons que timides, n'ont pas tardé à se montrer lâches et honteusement égoïstes, et les hordes sauvages de la Germanie menacent d'anéantir votre liberté naissante! Vous aviez ajouté foi aux paroles de nos courtisans politiques, ils vous ont indignement trompés comme ils nous trahissent.

Toutefois, braves Italiens, prenez courage: la grande nation a d'autres oracles que ceux du Palais-Royal, et son énergique population est encore toute prête à franchir les Alpes en chantant l'hymne de la liberté et de la victoire. Ne désespérez point, et vous ne serez pas abandonnés. Les peuples, indignés de la conduite de leurs gouvernements, se donneront bientôt la main et feront eux-mêmes leurs affaires. Patriotes italiens, nous frémissons en pensant à votre position et à celle de nos frères qui meurent en héros sur les bords de la Vistule... Le torrent de notre indignation peut bien être arrêté pendant quelque temps, mais il finira par entraîner et englober les digues qu'on lui oppose. Le jour de vengeance arrivera.... Italiens, ne vous laissez plus ravir la liberté que vous avez conquise. Les ombres illustres des Scévola, des Brutus, des Camille, des Scipions, vous contemplant.

Signé: GIACOBBI, président; B..., secrétaire.
Délibéré le 18 mars 1831.

CORRESPONDANCE.

Voici les principaux passages de cet article:

« Les étudiants, en bons Français, auraient voulu que le gouvernement ne se montrât pas inaccessible à tout sentiment d'humanité; ils auraient voulu que l'on acquittât envers la Pologne la dette sacrée de la reconnaissance, dette contractée pendant quinze ans envers ces braves dont le sang coule encore pour la France et la liberté. Ils se sont readus en corps chez Lafayette, président du comité polonais, pour donner des regrets au sort de nos frères, et l'un d'eux s'est écrié avec enthousiasme: « Vengeance pour Waterloo! vengeance pour Paris deux fois envahi! vengeance pour la Pologne! »

« Guerre, mes amis, n'est-ce pas, a-t-il dit avec un sourire sombre, arraché par un sentiment d'indignation, auquel se mêlait encore l'amour de la patrie outragée et trahie, guerre, guerre! Et aussitôt un seul écho répéta avec fureur: « Guerre! vengeance! »

« Les voilà donc ceux que l'on a trouvés si coupables! Mais non, le peuple ne sera pas la dupe de ses ennemis. En vain nous crie-t-on, pour nous intimider, que les faubourgs veulent fondre sur nous; on sait aujourd'hui quelle fut la cause d'une exaspération momentanée.

« Par un stratagème infâme qu'eût désavoué la politique infernale de Venise, et dont rougirait l'inquisition d'Espagne, la malveillance a voulu nous susciter des adversaires; on a distribué une somme de 4,000 francs aux Hercules des faubourgs qui, en échange, devaient nous anéantir, et c'est pour rétablir l'ordre public et la tranquillité que l'on fomenta la guerre civile!

Non, encore une fois, les étudiants ne veulent pas la guerre civile; ils veulent l'union, mais ils veulent que chacun soit fidèle à sa parole; ils réclament le programme de l'Hôtel-de-Ville; ils réclament la liberté individuelle; leur cœur noble et généreux brûle de voler à la frontière combattre l'ennemi, de venger l'honneur national; mais il s'indigne aussi de voir, après les promesses les plus solennelles et une révolution achetée à flots de sang, le peuple victime d'une trahison odieuse, redevenir l'âne de la fable ou le mouton du chansonnier.

F. V.,
Etudiant en droit.

Après cette lecture, la parole est immédiatement accordée à M. Partarieu, substitut du procureur-général, qui, après quelques considérations générales, aborde la discussion du premier article, dont M. Thouret est l'auteur; il relève les différentes parties de l'article incriminé, qui signalent la Chambre des députés comme ayant usurpé le pouvoir constituant, et y trouve l'existence du délit d'attaque contre les droits de cette Chambre.

« Qu'avions-nous à vous démontrer, dit le ministre public? que la loi ne permet pas de contester ni d'attaquer les droits de la Chambre. Cette loi existe; que l'auteur de l'article dépassant le droit qu'il a de discuter les actes de cette Chambre, a attaqué ses droits constitutionnels, ce fait résulte des termes de l'article; il suffit de le lire pour former sa conviction.

« Dans le second article, et qui est signé par M. Giacobbi, on s'adresse aux états voisins. On les engage à reconquérir leur liberté: ce n'est certes pas sur cette allocution que doivent porter nos observations; mais nous vous déférons spécialement deux phrases qui caractérisent, selon nous, le délit de provocation à la désobéissance aux lois.

« La première est celle-ci: « Toutefois, braves Ita-

« liens, prenez courage, la grande nation a d'autres oracles que ceux du Palais-Royal, et son énergique population, etc. » Toutes les fois qu'il s'agit de l'action d'un corps constitué, d'une nation, on ne peut provoquer à agir une fraction de la société organisée sans exciter à la désobéissance aux lois; ainsi, quand l'auteur déclare que la nation a d'autres oracles que ceux du Palais-Royal, il n'attaque pas le ministère; le Palais-Royal est le siège du Roi, et non du ministère. Quand il dit qu'une énergique population franchira les Alpes, il ne parle pas d'individus isolés qui ont ce droit, mais d'une association d'individus, d'une fraction plus ou moins grande qui, en agissant ainsi, formerait un corps à part du corps social, agirait en dehors de l'action légale et du gouvernement. Il y a donc excitation à la désobéissance aux lois. »

Abordant le troisième article incriminé, le ministre public relève la phrase relative à la distribution de 4000 fr., faite aux hercules des faubourgs; selon ce magistrat, les termes insultants dont s'est servi l'auteur, constituent le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Thouret, gérant du journal, prend alors la parole, et lit d'une voix forte le discours suivant:

« Messieurs les jurés, si je prends la parole, c'est moins pour me défendre, lorsque d'ailleurs l'éloquent organe de mon avocat vient aujourd'hui à mon aide, que pour saisir chaque occasion solennelle de répéter nos principes et nos vœux politiques à ceux qui les entendent, et à ceux qui ont juré de ne les point entendre. Quoiqu'il s'agisse dans mon discours d'une Chambre et de ministres qui ont compromis, compromettent encore, et qui ne compromettent plus longtemps, je l'espère, l'honneur du nom Français, il y aura du calme dans mes paroles, lorsque l'indignation est dans mon cœur. Je dirai mes pensées, je raconterai des faits, et ils iront réveiller chez vous, Messieurs, la même indignation que vous éprouvez depuis long-temps.

« Vous avez devant vous un citoyen, dont l'un des vingt crimes et délits qu'on lui impute en deux procès, est le délit d'attaque envers l'autorité constitutionnelle de la Chambre des députés; c'est par cette dernière que je commence, et voilà que ma défense va se borner à une simple narration, à un enchaînement de pensées et d'aventures à la fois graves et bizarres; plus d'une fois j'ai senti se personnifier dans mon imagination le peuple généreux qui marche si hardiment en avant, plus d'une fois j'ai retrouvé dans sa résistance le courage d'un homme qu'on veut pousser dans un précipice; il se défend long-temps contre vingt spadassins armés qui l'entourent de toutes parts, la foule applaudit au combat de ce héros, elle lui fait entendre des protestations de sympathie et d'amour, puis il tombe, frappé du coup mortel, sur les couronnes qu'on lui jette de tous côtés, et, avant de rendre le dernier soupir, il entend ces paroles qui n'ont pas de langue, prononcées par une bouche française: *Et pourtant je n'y consentais pas!*

« Cette allégorie, Messieurs, n'en est point une; c'est une vérité terrible, que tout le monde a comprise, et qui tourmentera la conscience politique de plus d'un grand; à la défaite des Polonais massacrés sans secours, les hommes libres prendront le deuil, les larmes remplaceront les adresses patriotiques et les protestations de tribune; la catastrophe du grand peuple sera immortelle, beaucoup de noms de 1831 seront condamnés à vivre à cause d'elle, car les tyrans avec leurs supplices, les rois avec leur Saint-Barthélemi et leur 29 juillet, et les hommes d'état avec leur non-intervention de Belgique, d'Italie et de Pologne, ont aussi leur immortalité. Je le reconnais ici, Messieurs, en vain je m'étais promis d'être modéré, ne pensant point que le calme est impossible à une âme d'homme qui pense à la France d'aujourd'hui.

« Je reviens à cette Chambre des députés, dont un ministre a annoncé la dissolution, et qui, croyant la catastrophe inévitable, levait ses séances à quatre heures pour vivre un jour de plus! En craignant cette fatale dissolution, n'a-t-elle point fait preuve d'un jugement erroné? Ne devait-elle pas bien penser qu'un gouvernement doctrinaire ne voudrait pas la frapper d'un coup décisif? En effet, le ministère a trouvé un ravissant moyen de tout concilier; il l'a fait vivre par sa mort, ne pouvant plus lui faire un rempart de son corps contre l'opinion générale; il la proroge, il lui assigne le juste-milieu entre la vie et le trépas; et pour panégyrique solennel en même temps que pour oraison funèbre, il lui fait entendre un discours de sa façon, qu'on n'a écouté avec respect et sang-froid, qu'en raison de la bouche citoyenne qui l'a prononcé.

« Je le dis, en passant, Messieurs, si au lieu d'être humble accusé j'avais l'arsenal des réquisitoires, je citerais devant vous tous les ministres qui ont fait prononcer au roi populaire un discours qui n'a pas eu pour écho la France tout entière!

« Messieurs, la première fois que j'assistai à une séance de notre Chambre des députés, un homme plus généreux, plus patriote et plus populaire que mes paroles ne sauraient le dire, était à la tribune. Cet homme, dont le nom est une religion pour deux mondes, était là devant 300 prétendus mandataires du peuple français, plein de calme et de dignité, faisant beau jeu à ses envieux, car je ne puis lui concevoir d'ennemis, et déposant les épaulettes que plusieurs eussent été tentés d'arracher eux-mêmes. Il ne comprenait pas, lui, dans sa modes-

tie si sublime et si naïve, que c'était un spectacle étrange et cruel que celui où l'on voyait le vétéran de la garde nationale, celui dont la voix avait improvisé 800,000 hommes armés et équipés, devenir la victime d'un projet de loi.

« Mais au côté national, aux tribunes et dans la France entière, on était stupéfait, on croyait à peine à ce ridicule prétexte qui couvrait une destitution infame. Oui, Messieurs, je l'avouerai, c'est là qu'a commencé ma haine contre ces doctrinaires de la Chambre des Députés, non qu'ils n'eussent déjà jeté le pays dans des embarras immenses; mais jusque-là c'était une haine politique et raisonnée; à compter de ce jour, ce fut une haine de cœur, forte et grande comme l'outrage fait au grand citoyen, et si continuelle que j'eus souvent besoin de m'assurer qu'elle était partagée généralement, et que dès lors elle était légitime. C'est alors que, dans tous les théâtres, j'entendis des reproches dirigés contre la Chambre, et toujours accueillis par d'unanimes applaudissements. Journalistes des barricades, nous avons vu notre opposition partagée par tous les écrivains qui ont une pensée à eux, et dont la plume n'est ni louée ni vendue.

« Le National, la Tribune, le Courrier français, le Constitutionnel dans une de ses périodes, ont guerroyé avec nous de bonne guerre; d'autres journaux encore, dont le genre est tout différent, mais dont les traits sont terribles, parce qu'ils sont aiguisés par l'ironie, arme dangereuse chez les Français; le Corsaire, avec ses esquisses vigoureuses des Chambres, le Figaro, avec ses épigrammes mordantes et sans pitié, tous sont venus concourir à la fin commune. Parlerai-je de ces milliers de brochures lancées dans l'arène par mille mains diverses? L'une d'elles avait une inscription qui peint d'un seul trait l'opinion générale: De la Chambre des députés répudiée par tout le monde.

« Quel effrayant accord d'opposition! et les ministres n'en sont point effrayés; à chaque pas qu'ils font dans Paris, ils peuvent voir une caricature nouvelle, hvrant au ridicule leurs systèmes et leurs actions. Ce n'est pas tout encore: dans la Chambre des députés elle-même, n'a-t-on pas entendu le Lamarque, les Bernard de Reines, les Cordier, les Manguin; n'ont-ils pas plus d'une fois fait sentir la nécessité d'une représentation plus nationale? A toutes ces attaques, qui répandaient ou étaient les champions de cette Chambre pendant les grandes journées? ils se trouvaient au parquet. La société tout entière reportait sur la Chambre et sur nos hommes d'Etat tous les maux du pays, et pendant ce temps le ministère public, qui représente la société, lançait force réquisitoires contre les écrivains qui reproduisaient l'opinion générale.

« Il y a un axiome de droit qui dit: « Les lois s'abrogent par le non usage. » Quand il en est ainsi des lois, en sera-t-il autrement d'un pouvoir placé hors de l'opinion et entouré du mépris universel? J'ai trop long-temps sans doute parlé d'une Chambre que le jury a déjà abandonnée à la censure et à la vindicte publiques dans une affaire précédente où il déclara M. Fazy coupable d'avoir dit que tous les actes de la chambre, sans exception d'aucun de ces actes, étaient soumis à une révision quelconque. La réponse est claire et précise; on a pensé que nos attaques avaient pour unique objet la nomination du Roi.

« Ne vous y trompez pas, Messieurs; depuis long-temps nous regardons la royauté de Louis-Philippe comme un fait accompli, et qui ne pourrait qu'être favorable au pays avec de meilleurs conseillers; nous n'avons cependant pas cessé de penser que le lieutenant-général du royaume pouvait très bien pourvoir aux premières exigences de la nouvelle révolution, en attendant qu'une représentation directement nationale vint lui déléguer la couronne de la part du peuple; nous pensions encore qu'il n'appartenait pas à une poignée de représentants nommés sous Charles X, et pour Charles X, de prévenir le vœu des Français, vœu qu'ils n'avaient d'ailleurs pas le droit d'interpréter.

« Le peuple français, qui s'est immortalisé dans sa dernière révolution, méritait, ce nous semble, d'être solennellement consulté. Cette couronne, si long-temps aux mains du droit divin, à peine vient-il de la reconquérir qu'on la lui enlève! Il fallait laisser le peuple faire acte de propriétaire, si je puis m'exprimer ainsi! Ne trouvez-vous pas qu'il eût été plus glorieux encore pour le duc d'Orléans de recevoir la couronne des héros de juillet, qui la lui eussent mis sur la tête avec ces bras nus qui venaient de manier le mousquet? Cette cérémonie si nouvelle n'eût-elle pas été imposante et sublime, n'eût-elle pas donné une grande leçon aux rois de l'Europe? Ils eussent tremblé devant cette dynastie d'un genre nouveau, et eussent mendié la faveur de la reconnaître!

« Nous le confessons donc, nous sommes coupables d'avoir voulu faire un roi tout puissant par les masses, d'avoir voulu le défendre contre les doctrinaires qui l'entourent, lui cachent la misère et le désespoir du peuple par le gracieux de leur figure et le clinquant de leurs habits de cour; nous sommes coupables d'avoir voulu lui prouver que les républicains étaient peut-être ses conseillers les plus sincères! Nous sommes coupables de rappeler chaque jour qu'il existe un programme de l'Hôtel-de-Ville, qu'on veut nier et tourner en ridicule aujourd'hui!

« Que n'avons-nous en effet suivi une autre marche? Que n'avons-nous, écrivains dociles, vanté la conduite du ministre qui jouait les Belges, laissait massacrer les Polonais, et ne consentait pas à laisser arrêter dans les états prussiens des Français, dont le nom a été si terrible et si respecté sous la république et sous l'empire? Peut-être aurions-nous dû faire de l'opposition contre ceux qui pensent qu'après avoir vaincu en trois jours le despotisme à l'intérieur, nous devions fouler aux pieds les traités qui nous asservissent à l'étranger, contre ceux qui n'ont pas voulu qu'on pût dire de la France ce qu'on dirait d'une armée qui, après avoir commencé l'attaque, abandonne lâchement le corps de réserve qui vient à son secours et qui se fait massacrer pour elle.

« Mais non, nous aimons mieux être criminels comme l'entend le pouvoir, nous aimons mieux qu'on nous accuse d'avoir défendu les intérêts populaires, d'avoir réhabilité le peuple si honteusement calomnié; qu'on prépare encore pendant long-temps toutes les ressources de la force et de l'arbitraire contre une logique paisible et indépendante, car c'est ainsi que le pouvoir entend la liberté. Écoutez-le s'exprimer: « Vous prétendez, vous qui avez nommé les députés de Charles X, que leur mandat est expiré; votre erreur est grande; je vous le prouve... en prison! Vous pensez qu'une liste civile de 36 millions ne convient pas à un roi-citoyen, que vous avez le droit d'attendre un gouvernement à meilleur marché... en prison! Vous pensez que la nouvelle loi électorale est mauvaise; il n'a pas tenu à nous qu'elle fût aussi bonne... en prison! Vous vous avisez de censurer les discours de MM. Séguier, Portalis et compagnie... en prison! On vous octroie le ruban de juillet, vous le voulez rouge, vous l'avez bleu; c'est le ministère qui vous l'accorde, et vous avez l'impudence de le demander à la nation... en prison!

« Si j'étais plus inquiet de l'issue du procès, si j'étais assez adroit pour ne point éveiller la haute question, je vous dirais:

Messieurs, quand bien même vous seriez convaincus que mes principes politiques sont erronés, que mes attaques sont injustes, il vous resterait encore à décider si après la révolution de juillet un journal n'a pas le droit de discussion, ce qui entraîne le droit d'erreur; car il n'y a pas de controverse sans avis contraire, sans opinions opposées.

« Mais non, je consens à être placé sur le grand terrain. La Chambre a-t-elle agi selon les intérêts du pays, le ministère a-t-il suivi une marche indépendante, nationale et à l'abri de la censure? Si vous le pensez ainsi, qu'on me condamne! Quand on n'a pas eu la gloire de mourir avec les héros de la Grève et du Louvre, on ne doit pas craindre la prison et les amendes; aussi bien n'est-on pas trop heureux d'avoir un sacrifice à faire à la patrie? Les couronnes civiques qui ne portent pas d'inscription, et dont la couleur est indifférente, ont de quoi récompenser tous les dévoués; celles-là sont enviées jusqu'au fanatisme, c'est que la nation les délivre elle-même, et que celui qui les obtient n'a pas besoin des colonnes du Moniteur pour aller à l'immortalité!

M. Vidal se lève et présente quelques observations sur la lettre dont il est l'auteur, et qu'il n'a écrite que pour défendre les étudiants injustement attaqués, outrageusement calomniés.

« Messieurs les jurés, dit-il, en terminant, aurais-je, en écrivant, dépassé certaines limites et défiguré ma pensée? Je ne le crois pas. Tout ce que j'ai écrit, je l'avais sur le cœur, et aujourd'hui que je suis calme et en présence de mes juges, je suis prêt à répondre de ce que j'ai dit. Tout ce que je vous demande, Messieurs les jurés, c'est de vous rappeler que j'ai pu, que j'ai dû éprouver des sentimens bien vifs et bien pénibles en voyant employer des injures, des mauvais traitemens, des calomnies pour nous réduire à l'inaction, dont en décembre on était venu nous supplier de sortir; que c'est pour nous défendre et non pour attaquer que j'ai pris la plume, et que jamais, moi, je n'ai senti, je vous jure, la moindre envie d'exciter la haine et le mépris contre le gouvernement. »

M^e Carteret, avocat de M. Vidal, présente sa défense; il se livre à une analyse rapide de la lettre incriminée, et soutient que dans les circonstances où elle a été écrite, et au milieu des bruits qui circulaient dans Paris, M. Vidal a pu, sans se rendre coupable, flétrir un stratagème qu'on signalait comme étant employé pour désunir les citoyens.

M^e Bethmont prend la parole pour M. Thouret; l'avocat établit dans une discussion pleine de logique que l'article intitulé Ministère arbitraire, ne parle en aucune manière de l'autorité constitutionnelle de la Chambre, mais de son autorité constituante; que l'auteur n'a pu commettre le délit d'attaque contre ses droits constitutionnels, en disant qu'elle avait usurpé son pouvoir; qu'en s'exprimant ainsi, l'écrivain avait constaté un fait incontestable; que la Chambre était attaquée, non parce qu'elle abusait d'un pouvoir constitué, mais parce qu'elle usurpait un pouvoir constituant.

Passant ensuite aux autres chefs de prévention, M^e Bethmont lit et discute les articles poursuivis, et repousse les interprétations du ministère public.

A trois heures heures moins un quart, MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations, et ils en sortent à quatre heures moins un quart. Le chef du jury fait connaître ses réponses; il en résulte que M. Vidal est déclaré non coupable, que M. Thouret est également déclaré non coupable d'attaque contre les droits et l'autorité des Chambres, et de provocation à la désobéissance aux lois, mais le jury le déclare coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. le président prononce l'acquiescement de M. Vidal. Le ministère public requiert l'application de la peine contre M. Thouret.

M^e Bethmont se lève et dit: « Je viens soumettre à la Cour des conclusions qui tendent à ce que M. Thouret soit déclaré absous. Je m'explique: Plusieurs questions ont été posées relativement à M. Thouret; la première, comme auteur de l'article intitulé Ministère arbitraire, et par conséquent comme coupable du délit d'attaque contre les droits et l'autorité de la Chambre, la seconde résultait de ce qu'en sa qualité de gérant, il avait publié cet article. Sur ces deux questions, non; par conséquent nulle difficulté. Le second délit était celui de provocation à la désobéissance aux lois. Ce délit était reproché à M. Giacobbi, auteur de la lettre aux Italiens, et à M. Thouret, en sa qualité de gérant, comme ayant publié la lettre dans les colonnes de son journal; sur ce second chef, il y a encore solution négative, M. Thouret est donc acquitté. Enfin, vient le troisième délit, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Ce délit ressortirait de la lettre de M. Vidal; c'est en ce sens que M. l'avocat-général a fait son réquisitoire. L'auteur de cet article est M. Vidal; il est acquitté; le jury vient donc de déclarer que l'auteur de l'article n'a pas, en le publiant, commis le délit d'excitation. Or, si cet article ne contient pas de délit, M. Thouret n'a pu se rendre coupable en publiant un article innocent; et cependant le jury vient de le déclarer coupable.

« Il y a erreur! d'où peut-elle provenir? de ce qu'en posant les questions, la Cour n'a pas précisé les articles et surtout les questions concernant les délits qui se réfèrent à chacun d'eux; ainsi, au lieu de six questions, il s'en trouve neuf, et à chaque article se reproduisent les trois questions, 1^o d'attaque contre les droits de la Chambre; 2^o de provocation à la désobéissance aux lois; et 3^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Il nous semble, au contraire, que ces trois délits ne se trouvent pas en même temps dans chacun des articles, mais qu'il n'y a qu'un seul délit par article. Ainsi la réponse affirmative du jury pouvant se référer à une question résultant du premier article, et cette question n'ayant pu lui être soumise, il était incompétent, et la Cour ayant agi hors de son droit, cette compétence peut déférer ce qu'elle a fait. Dans le premier cas, l'acquiescement de M. Vidal

devoir entraîner l'acquiescement de M. Thouret, à moins de blesser toutes les lois de la raison; dans le second cas, la question ne devait pas être posée, et la réponse doit être non avenue.

M. Partarrieu, répondant à M^e Bethmont, persiste dans ses réquisitions. Ce magistrat pense, relativement à la position des questions, que la Cour s'est conformée à l'arrêt de renvoi, que toutes ont dû être posées, et que, quelle que soit la manière dont il ait discuté l'accusation, on doit s'en référer uniquement aux termes de l'arrêt de renvoi.

« Quant à l'objection, tirée de l'acquiescement de Vidal, dit ce magistrat, il nous semble que la défense fait erreur, et qu'il n'y a pas de contradiction dans la réponse du jury. Les jurés, en effet, n'ont pas déclaré que l'article ne contenait pas de délit; ils ont déclaré que Vidal n'était pas coupable, et ils ont pu prendre en considération sa jeunesse, son inexpérience, l'irritation de sa position, sa bonne foi; ils ont pu l'acquiescer, et néanmoins déclarer coupable le gérant pour lequel les mêmes considérations n'existaient pas. »

La Cour se retire pour délibérer; elle rentre, et après une demi-heure, rend l'arrêt dont voici l'analyse:

Vu la déclaration du jury, portant que Thouret s'est rendu coupable du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement en publiant les trois articles, ayant pour titres: Ministère arbitraire, Adresse aux Italiens, et Correspondance;

Considérant que les questions posées par la Cour sont conformes à l'arrêt de renvoi;

Que Thouret était en effet renvoyé sous la prévention du triple délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, lequel délit résultait de chacun des articles;

Considérant que les jurés, dans leur réponse, ne déclarent pas que l'art. incriminé ne constitue pas de délit, mais seulement que Vidal n'est pas coupable;

Que la loi ne permet pas de rechercher les motifs de leurs décisions;

Condamne Antoni Thouret à trois mois de prison et 5000 f. d'amende.

M. l'avocat-général s'adressant à la Cour, requiert, malgré l'absence de M. Giacobbi, auteur du second article, que la Cour prononce en sa faveur un arrêt d'acquiescement.

La Cour, après quelques minutes de délibération, acquitte en effet M. Giacobbi.

M. Thouret: Il est évident qu'on fait la guerre au journal!

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PECH. — Audiences des 15 et 16 avril.

Accusation d'assassinat suivi de vol.

L'accusé est âgé de 37 ans, sa taille est élevée, et sa physionomie annonce un homme d'un caractère entreprenant.

Après les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, il en résulte les faits suivans:

M. Roussille père, propriétaire, habitant à Cordes, s'était rendu le 14 juillet dernier à la foire de Laguëpie, dans l'intention d'y régler des affaires d'intérêt avec quelques débiteurs. Pendant ces débiteurs ne furent point exacts au rendez-vous indiqué. Dans l'après-midi, un individu s'étant présenté à l'auberge de Mercadier, demanda au valet d'écurie si M. Roussille se trouvait dans l'auberge, et sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il disparut aussitôt.

Vers les 4 heures du soir, M. Roussille monta sur son cheval et se mit en route pour retourner à son domicile.

Il fut bientôt joint par le sieur Boyer, habitant comme lui la commune de Cordes. La conversation s'engagea entre eux, et ils cheminèrent ensemble. Ils étaient arrivés à cette partie de la route où elle forme une sinuosité, au lieu dit la foun del péro (cette fontaine ombragée par un épais buisson), lorsque la détonation d'une arme à feu se fait entendre. Roussille porte sa main à la tête, et s'écrie: Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! Il chancelle, tombe du côté gauche, et est entraîné par son cheval à quelques pas de distance. Boyer, frappé de terreur, est renversé de son cheval, auprès duquel il se place comme pour se mettre à l'abri du danger qui le menace. Au même instant il aperçoit derrière le hallier ombrageant la fontaine, un homme armé d'un fusil, qui l'ajustait, et il entend une voix qui s'écrie: A tu Miquel, à tu Miquel. Saisi d'une nouvelle frayeur, Boyer abandonna son cheval, gravit le tertre du côté du couchant, et s'enfuit vers Laguëpie. Il entendit un second coup de fusil à une très petite distance, ne sachant s'il était dirigé sur lui ou sur l'infortuné Roussille.

Plusieurs personnes qui se trouvaient assez rapprochées du lieu de la foun del péro, entendirent une troisième détonation; accourues à ce bruit, elles trouvèrent Roussille sans vie, gisant sur la route; il avait été dépouillé de sa montre, de son argent et de ses papiers. L'un des individus qui étaient accourus à l'explosion de l'arme à feu, prit le cheval de Boyer pour le conduire à son maître; en se dirigeant vers Laguëpie, il vit deux individus dont l'un portait un chapeau de paille, l'autre un chapeau de feutre noir, tous deux armés d'un fusil, descendre rapidement le tertre supérieur du grand chemin par où Boyer s'était enfui, traverser ensuite la grande route, la prairie au-dessous, cherchant à éviter des ouvriers qui travaillaient à côté d'une haie. Une heure après environ, ces deux individus avec leur costume et leurs armes, firent encore un grand tour de la prairie, et se dirigèrent vers Laguëpie, dirigeant du côté de Verfeil.

Cependant on apprit que le nommé Jean Bezombes, cultivateur habitant à Verfeil, était débiteur du sieur Roussille, et qu'il avait été quelques jours avant, promettre de payer un à compte à son créancier, lors de la prochaine foire de Laguëpie, où il lui donna rendez-vous, en le priant d'y porter ses titres de créance. En effet, le mercredi 14 juillet, Bezombes et son ami Pierre Hébrard, qui avait passé la nuit dans sa maison, se lèvent à deux heures du matin. Bezombes prend une veste de coton rayé vert et blanc, et se coiffe d'un chapeau de feutre noir; Hébrard, plus grand que lui, se revêt d'une veste bleue, d'un gilet fond blanc à fleurs, d'un pantalon de toile et d'un chapeau pareil à celui de son camarade. Ils étaient tous deux armés d'un fusil, et portaient sur leurs vêtements une blouse de toile grise. Ils partent dans cet état; mais la pluie les ayant forcés de rentrer, ils ne se remirent en route qu'à huit heures du matin, et alors Hébrard changea son chapeau de feutre noir contre un chapeau de paille couleur blanche, en disant qu'il aurait trop chaud avec le premier. Le soir du même jour, Bezombes et Hébrard rentrent chez eux après le coucher du soleil; leurs pantalons sont couverts de boue, et le gilet de Bezombes taché de sang. A cette vue, la femme de Bezombes se trouble et demande la cause d'un pareil désordre; on lui répond que son mari a eu une dispute à Laguëpie. L'air sombre et la mauvaise humeur de Bezombes décèlent l'inquiétude de son esprit. On l'aurait même entendu faisant plus tard à sa femme d'horribles aveux, et son compagnon de voyage Hébrard, agité par de cruelles insomnies, aurait déclaré qu'il n'était plus de repos pour lui, depuis qu'il avait tué un homme. Bezombes a pris la fuite; la bourre du fusil, recueillie sur le lieu du crime, fait partie d'un cahier de musique, dont on a trouvé des fragmens chez lui. L'information a appris que dans la maison de Bezombes, on désignait Hébrard sous le nom de *Miquel*. Il est le seul accusé soumis aux débats. Bezombes n'a pu être arrêté.

Les témoins, au nombre de 57, ont confirmé tous les faits de l'acte d'accusation. Le plus remarquable de tous est un nommé Alexis, enfant naturel, qui était domestique chez Bezombes le 14 juillet. C'est lui qui vit arriver les accusés couverts de sang, entendit les horribles aveux de Bezombes, et fut témoin des cruelles insomnies d'Hébrard. L'état moral d'Alexis, faible d'esprit, aurait pu singulièrement infirmer sa déposition; mais sa persistance et surtout le rapport de sa déclaration avec tous les autres faits établis, ont produit la plus profonde impression.

Cette séance a démontré combien il est quelquefois dangereux d'appeler des témoins à décharge. Hébrard, contre l'avis formel de son défenseur, avait supplié le procureur du Roi de faire entendre quatre témoins qui devaient prouver son *alibi*. Ce magistrat, après s'être assuré de l'état d'indigence d'Hébrard, avait obtempéré à sa demande. S'il avait manqué quelque chose à la conviction du jury, ces dépositions auraient dissipé tous les doutes. Loin de témoigner de l'*alibi* de l'accusé, ils ont dit que la femme et le frère d'Hébrard, en les priant de déposer qu'ils ne l'avaient pas quitté de toute la journée du 14 juillet, leur avaient fait l'aveu du crime d'Hébrard. Il serait difficile de peindre quelle pénible sensation a fait éprouver une telle déclaration. La contenance de l'accusé aux débats, les explications qu'il voulait donner, étaient toutes contre lui: on eût dit qu'il se jetait lui-même sur l'échafaud, pieds et poings liés.

M. Tarroux, procureur du Roi, qui, avant la révolution, occupait le premier rang au barreau d'Alby, a soutenu l'accusation avec son talent accoutumé.

M^e Bonafous avait une tâche pénible à remplir. Que dire? La masse des preuves était si accablante! Il a seulement plaidé qu'il y avait doute; et son but était d'arracher son client à la peine de mort, en faisant écarter trois circonstances aggravantes, dont une seule, résolue affirmativement, devait traîner son client à l'échafaud; mais ces circonstances étaient si bien établies, qu'il ne pouvait y parvenir qu'en discutant l'opportunité de cette peine. Il s'est écrié, en terminant: « J'ai eu le bonheur d'entendre, à la Chambre des députés, un discours de l'éloquent, du généreux Tracy; il répudiait avec toute l'autorité de son esprit, avec une sublime et véhémence indignation, ce genre de peine; et dans quelle circonstance, juste Dieu! Alors qu'on délibérait sur l'accusation des dépositaires d'un pouvoir qui avait ordonné le meurtre dans la grande cité, d'un pouvoir qui nous fit ses adieux avec de la mitraille. Qu'il était grand dans sa colère contre la peine de mort! Il m'en souviendra toujours; nos larmes coulèrent, et j'étais à côté de celui que la rigueur de son ministère, en désaccord avec son cœur, force de vous demander un arrêt de mort. »

M. le président Pech, que nous citerons toujours comme un modèle de consciencieuse impartialité, a présenté le résumé de débats.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré Hébrard coupable, comme complice, du meurtre commis sur la personne de Roussille, avec préméditation, guet-à-pens, et suivi de vol. Il a été condamné à la peine de mort. Ce malheureux se croyait acquitté, parce qu'il avait entendu que le jury répondait négativement à la question d'auteur du crime; mais lorsqu'il a vu que les gendarmes lui mettaient les menottes, il a appris son sort, et il a dit aux jurés: « Je suis innocent; je ferai ma pénitence sur la terre, mais vous, vous brûlerez dans l'enfer. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audiences des 23 avril et 5 mai.

Quand le ministre de la guerre autorise par une décision le créancier d'un officier à prélever sa créance sur ce qui revient à l'officier pour arriéré de solde, le département de la guerre ne devient pas débiteur direct de ce créancier.

Ce dernier doit, malgré la décision, former des oppositions au Trésor royal, et poursuivre ses débiteurs par les voies de droit.

Le sieur Marit, tailleur, avait fait à plusieurs officiers du 25^e régiment d'infanterie de ligne, des fournitures d'habillement jusqu'à concurrence d'une somme de 8,648 fr. 20 cent.

Il adressa la liste de ses débiteurs au ministre de la guerre, et demanda à être payé sur l'arriéré de solde réclamé par eux. Une décision ministérielle du 23 avril 1816 l'autorisa à prélever, sur ce qui reviendrait pour arriéré quelconque aux officiers ses débiteurs, les sommes qui lui étaient dues par chacun d'eux.

Marit ne forma aucune opposition au Trésor pour la conservation de ses droits, de sorte que les officiers touchèrent leur arriéré.

Marit a prétendu que le gage de sa créance lui était échappé par la faute du ministre, dont la décision l'avait trompé. Il soutint que sa créance devait tomber à la charge du département de la guerre. Une décision du ministre du 17 décembre 1827 rejeta cette prétention.

Le sieur Marit a attaqué cette décision devant le conseil qui, malgré la plaidoirie de M^e Cotelle, avocat du réclamant, et sur les conclusions de M. Chasseloup Haubart, maître des requêtes, a rejeté le pourvoi par une ordonnance ainsi conçue :

Louis-Philippe, etc. Considérant que par sa décision du 23 avril 1816, le ministre de la guerre n'a rendu ni pu rendre son département débiteur direct du sieur Marit;

Que ce dernier devait faire valoir ses droits contre les officiers ses débiteurs, par la voie d'opposition au Trésor royal, ou par toute autre voie judiciaire, et que la susdite décision n'y faisait pas obstacle.

Art. 1^{er}. La requête du sieur Marit est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Jean Basley est un de ces vigoureux compères comme on n'en voit guères aujourd'hui, chez lesquels l'âge passe volontiers incognito: 74 ou 76 hivers ont pu blanchir sa tête, mais ils n'ont point refroidi son cœur; c'est une jeunesse qui reverdit tous les ans. Il y a deux mois et demi la mort vint rompre les liens qu'il avait contractés bien avant la fin du siècle dernier; et comme il n'est pas de ceux pour lesquels l'hymen n'eût que des rigueurs, au lieu de perdre en regrets et en soupirs superflus les derniers beaux jours de sa vie, il a bientôt songé à remplacer le vide de la couche nuptiale, et un tendron qui probablement était majeur lorsque Louis XVI convoqua les états-généraux, a reçu, comme gage de son ardeur, l'anneau des fiançailles.

C'était à Bernières-sur-Mer que le 29 mars, à huit heures et demie du soir, l'officier municipal, revêtu de son écharpe administrative, lisait au futur prochain couple le titre du Code civil relatif aux devoirs réciproques qui naissent du lien matrimonial et règle la paternité. Et tandis que l'officier civil leur traçait ces obligations, le papa Basley tenait sur ses genoux sa nouvelle épouse, et leurs vieilles lèvres, rejouies par le bonheur et la tendresse, échangeaient les premiers gages d'amour. Cependant autour de la salle municipale un nombreux concours de curieux, qui ne croyaient pas que l'amour pût se glisser sous des cheveux blancs, faisait un bruyant concert d'éclats de rire, de sifflets et de propos malins sur le couple fortuné qui, tout entier à sa félicité, ne pouvait supposer que le second plus beau jour de la vie dût être un jour d'orage; et il n'était que trop certain que l'orage s'annonçait.

A peine le seuil de la mairie était franchi pour regagner le domicile conjugal, que les nouveaux mariés se virent environnés par une multitude agaçante, comme le hibou que le grand jour a surpris loin de sa retraite, et qui se voit harcelé par tous les oiseaux criards du voisinage. Encore si la foule se fût contentée de célébrer l'hyménée par de simples vociférations; mais non, des pierres volèrent bientôt contre eux, et ce ne fut que hués, froissés, et la femme blessée assez grièvement à la tête, qu'ils purent arriver chez eux. Une plainte fut aussitôt portée à l'autorité, et par suite une douzaine des auteurs du charivari comparaisaient, le 30 avril, devant le Tribunal correctionnel de Caen pour y apprendre, avec dépens, à respecter l'ordre public, et surtout un amour aussi respectable que celui dont ils avaient troublé les premiers épanchemens.

Tous ont été déclarés coupables de tapage nocturne et injurieux, ayant troublé la tranquillité publique, et condamnés chacun à 11 fr. d'amende. L'un d'eux, le sieur Félix Mériel, convaincu d'avoir pris une part plus active que les autres, a été condamné, en outre, à cinq jours d'emprisonnement. Tel est le dénouement ordinaire des charivaris. Avis à ceux qui croient encore qu'on puisse se permettre ces scènes scandaleuses!

— Les nommés Victor Moisson, Damas Delaunay

et Constant Guesnon étaient prévenus d'avoir, le 27 mars dernier, outragé publiquement les officiers de la garde nationale de Moulit, leur commune, et l'adjoint au maire, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les faits ayant été établis contre deux des prévenus, Delaunay et Guesnon, ils ont été condamnés, le premier à six jours d'emprisonnement, le second à 16 fr. d'amende, vu les circonstances atténuantes. Moisson a été acquitté.

PARIS, 7 MAI.

— Par ordonnance royale du 6 mai, ont été nommés :

Vice-président du Tribunal civil de Bourg (Ain), M. Bon, juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Revel, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au même Tribunal, M. Jossierand, avocat, adjoint au maire de Bourg, en remplacement de M. Bon, nommé vice-président;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Bourges (Cher), M. Haton, juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Brunet, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Sancerre (Cher), M. de Cencièrre-Ferandière, juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Jarry, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil du Blanc (Indre), M. Goutelle, juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Bernard d'Aubeigné, qui reprendra les fonctions de simple juge.

— Par ordonnance du 27 avril, M. Desclaux, ancien magistrat, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Lassis, nommé conseiller à la Cour royale de Paris.

— La Cour royale tiendra lundi une audience solennelle pour reprendre l'affaire Dugommier, et entendre les conclusions de M. Berville, avocat-général. L'audience indiquée pour lundi dernier n'avait pu avoir lieu à cause de la maladie de M. le président Tripier.

— Aujourd'hui l'audience solennelle de la Cour royale a été consacrée toute entière à l'importante plaidoirie de M^e Mermilliod dans l'affaire Dumontel; l'abondance des matières nous oblige d'en renvoyer le compte rendu au prochain numéro. C'est à l'audience du samedi 14 mai que M. le procureur-général donnera ses conclusions.

— Les dispositions de l'art. 331 du Code civil ne sauraient être trop publiées: combien de fois n'arrive-t-il pas, dans la classe peu éclairée de la société, de voir des enfans nés hors mariage, sans avoir été reconnus dans l'acte de naissance, ne pas être reconnus non plus dans l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère, parce que ceux-ci ignorent qu'après cet acte la légitimation est impossible? Les époux Devaux ont appris aujourd'hui quelle est la rigueur du législateur à cet égard: ils avaient donné le jour à un fils en 1807, avant leur mariage. L'acte de naissance portait la reconnaissance de la mère seulement. Mariés en 1808, ils négligèrent de parler de cet enfant dans l'acte de célébration. Le fils a toujours eu la possession d'état d'enfant légitime, et de concert avec ses père et mère, il s'est présenté devant la 4^e chambre du Tribunal de première instance, pour faire reconnaître sa légitimation: il a invoqué, par l'organe de M^e Amyot, la reconnaissance de sa mère, sa possession d'état et la reconnaissance authentique de son père, faite depuis peu. Mais l'art. 331 du Code civil est formel; de puissantes considérations ont exigé que la légitimation ne pût résulter en faveur des enfans nés hors mariage, que des reconnaissances dans les actes de naissance ou dans l'acte de célébration; le Tribunal a rejeté la demande du sieur Devaux fils.

M^e Amyot a demandé alors qu'il fût fait droit à ses conclusions subsidiaires, par lesquelles il réclamait la rectification de l'acte de naissance. Cet acte porte en effet que Devaux fils est né de père inconnu. La reconnaissance postérieure du père, prouve que l'énonciation de l'acte de naissance est erronée. L'officier de l'état-civil ne pourra délivrer expédition de cet acte, qu'avec cette fautive énonciation, tant qu'un jugement n'aura pas ordonné de le rectifier. Vainement lui présenterait-on l'acte authentique, l'officier de l'état-civil ne peut faire de rectification que d'après un jugement. Mais le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu à rectification, attendu que Devaux fils avait une reconnaissance authentique qui lui suffisait. Le Tribunal aurait pu ajouter que l'art. 62 du Code civil, donnait au fils Devaux le droit de faire inscrire sur les registres de l'état civil son acte de reconnaissance, et ce même article prescrivant d'en faire mention en marge de l'acte de naissance, une disposition du jugement sur ce point était entièrement inutile.

— Le nommé Faloze, ouvrier attaché à l'imprimerie du *Moniteur*, est un garçon qui, à force de composition, s'est donné un fort joli fonds de connaissances. Or, écoutez bien: Faloze vit dans un état quasi-conjugal, avec une concubinaire, avec la ravaudeuse Barbegry, ce qui ne l'empêche nullement d'user de toute l'autorité d'un mari fort légitime. Aussi en fait de corrections conjugales, la quasi-moitié n'a-t-elle rien à désirer, et ces jours derniers, après une des nombreuses équipées de Faloze, elle s'est vu contrainte de plaquer ses épaules sous la protection de la justice. Une plainte en voies de fait a été rendue. Le sieur Faloze a comparu, et d'un ton de sécurité vraiment comique il a présenté ainsi sa défense:

« Messieurs, ayant deux fagots sous le bras, un demi-quarteron d'œufs dans le pan de ma redingotte, j'entraî chez mon meilleur ami du quartier, le marchand de vin. J'étais là à jaser et à boire bien entendu, quand Madame arrive, m'injurie, me pousse, et fait tomber

